

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIESysteme d'Information et de
Communication Administrative**SICAD****Guide du Citoyen****Case Réservee au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

Référence : Arrêté du Ministre de l'Industrie en date du 31 Juillet 2001, tel que
modifié par l'arrêté en date du
(JORT n° du

Organisme : Ministère de l'Industrie et de l'Energie

Domaine de la prestation : Energie

Objet de la prestation : **Extension de la durée des permis de prospection et de
recherche ou de la superficie des permis de recherche.****Les conditions d'obtention**

- Dépôt de la demande d'extension deux mois au moins avant l'expiration du permis.
- La superficie demandée ne dépasse pas 50% de la surface initiale du permis
- La durée d'extension ne dépasse pas les deux ans

Pièces à Fournir1/ Extension de la superficie

- Une demande sur papier timbré selon un modèle présenté par la Direction générale de l'Energie accompagnée d'une copie sur papier libre (*)
- Un récépissé de versement du droit fixe dans les caisses du receveur de la recette des finances.
- Deux exemplaires du plan de situation du permis indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant le nouveau périmètre.

- Un mémoire des travaux comportant un programme minimum chiffré et détaillé des travaux que le demandeur s'engage à effectuer sur la superficie demandée.

1/ Extension de la durée

- Une demande sur papier timbré selon un modèle présenté par l'administration accompagnée d'une copie sur papier libre (*)

- Un récépissé de versement du droit fixe aux caisses du receveur de la recette des finances;

- Un mémoire des travaux comportant un programme chiffré et détaillé des travaux que le demandeur s'engage à effectuer durant la période d'extension;

(*) Le formulaire présenté par l'administration n'est pas un imprimé à remplir mais un modèle à suivre.

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du dossier - Dépôt du dossier - Livrer un récépissé de dépôt - Etude de dossier - Présentation au Comité Consultatif des Hydrocarbures. - Préparation de l'arrêté de l'extension de la durée ou de la superficie et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur - Direction Générale de l'Energie. - Comité Consultatif des hydrocarbures. - Direction Générale de l'Energie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépend de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Lieu du dépôt du dossier

Direction Générale de l'Energie

Adresse : Cité Ennassim, Immeuble Panorama

Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Direction Générale de l'Energie

Adresse : Cité Ennassim, Immeuble Panorama

Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois au maximum après dépôt du dossier

Référence législatives et/ou réglementaires
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Décret du 13 Décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (*);- Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines (*);- Décret-loi n°85-9 du 14 Septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n°85-93 du 22 Novembre 1985 tel que modifié par la loi n°87-9 du 6 Mars 1987 (*);- Loi n°90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux (*);- Le code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 Août 1999;- Décret n°2000-713 du 5 Avril 2000 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;- Décret n°2000-946 du 2 Mai 2000 fixant les coordonnées et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures;- l'arrêté du 12 Décembre 2000, fixant la liste des permis et des concessions d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures ; |
|---|

(*) Pour les permis en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures .